TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG: 15/07179

N° MINUTE : //

Assignation du : 19 Mai 2014

# **JUGEMENT** rendu le 07 Juillet 2016

### **DEMANDERESSE**

Société "IMG" LIECHTI & CIE 5/7 Rue de l'Ancien Port 1201 GENÈVE (SUISSE)

représentée par Maître Gaëlle BLORET-PUCCI de l'AARPI BCTG AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #T0001

# **DÉFENDERESSE**

### S.A.S. DAMART-SERVIPOSTE

25 Avenue de la Fosse aux Chênes 59100 ROUBAIX

représentée par Me Jean-louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0127

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente Julien RICHAUD, Juge Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 07 Juin 2016 tenue en audience publique

**Expéditions** 

exécutoires délivrées le : 7/07/2016

Décision du 07 Juillet 2016 3ème chambre 1ère section N° RG: 15/07179

#### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE**

La société "IMG" LIECHTI & CIE est une société d'édition musicale de droit suisse. Elle se présente comme le sous-éditeur pour la France du catalogue de la société d'édition musicale brésilienne EDITORA E IMPORTADORA MUSICAL FERMATA DO BRASIL LTDA, laquelle est l'éditeur de l'oeuvre brésilienne "Nem vem que nao tem" écrite et composée par Monsieur Carlos Eduard O Imperial et adaptée en français par Monsieur Pierre Cour sous le titre "tu veux ou tu veux pas".

La société DAMART-SERVIPOSTE a pour activité la production, la distribution et la commercialisation de produits textiles.

La société "IMG" LIECHTI & CIE explique avoir été alertée par la SACEM à la fin de l'année 2013 que la version française "tu veux ou tu veux pas" avait été synchronisée dans une publicité "digitale" dénommée DAMART OCEALIS, diffusée notamment sur le site Internet français de la société DAMART-SERVIPOSTE ainsi que sur d'autres sites internet tels que Youtube.

Le 31 janvier 2014, le représentant de la société "IMG" LIECHTI & CIE a adressé à la société DAMART-SERVIPOSTE un courrier pour l'alerter sur la nécessité d'obtenir au préalable l'autorisation des ayants droit de l'oeuvre.

Après plusieurs échanges entre les parties, la société "IMG" LIECHTI & CIE a, par lettre recommandée de son conseil en date du 26 mai 2014, adressé à la société DAMART-SERVIPOSTE une mise en demeure de payer un "droit de synchronisation au titre des droits d'auteur" et de communiquer l'ensemble des éléments relatifs à la durée de diffusion de la publicité en cause.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier en date du 19 mai 2015, la société "IMG" LIECHTI & CIE a fait assigner la société DAMART-SERVIPOSTE devant le présent tribunal en dommages et intérêts.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 21 mars 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, la société "IMG" LIECHTI & CIE demande au tribunal, au visa du livre premier du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de:

- Dire et juger la société "IMG" LIECHTI & CIE recevable et bien fondée en son action à l'encontre de la société DAMART-SERVIPOSTE

Décision du 07 Juillet 2016 3ème chambre 1ère section N° RG: 15/07179

Dire et juger qu'en reproduisant sans autorisation l'oeuvre musicale "tu veux ou tu veux pas" au sein d'une publicité commerciale dénommée DAMART OCEALIS diffusée sur internet, la société DAMART-SERVIPOSTE a porté atteinte aux droits de la société "IMG" LIECHTI & CIE sur l'oeuvre "tu veux ou tu veux pas";

En conséquence:

- Ordonner la cessation de toute nouvelle diffusion du film publicitaire litigieux DAMART OCEALIS sur tous supports, en ce compris notamment mais non exclusivement, sur toutes chaînes de télévision, ainsi que tous les sites internet parmi lesquels les sites internet www.damart.fr

- Ordonner à la société DAMART-SERVIPOSTE d'intervenir auprès du site internet www.youtube.com, aux fins de suppression du film publicitaire litigieux DAMART OCEALIS, sous astreinte définitive de 5.000€ par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- Condamner la société DAMART-SERVIPOSTE à payer à la société "IMG" LIECHTI& CIE la somme de 40.000€ à titre de

dommages et intérêts;

- Ordonner la publication judiciaire du dispositif du jugement à intervenir dans trois revues, journaux ou magazines au choix de la société "IMG" LIECHTI & CIE, pour un montant total HT ne pouvant excéder la somme de 3.000€, ainsi qu'en haut de la page d'accueil du site internet www.damart.fr, en caractères lisibles et pendant une période ininterrompue de 30 jours ;

Dire et juger que le tribunal se réserve le pouvoir de liquider toutes les astreintes ainsi prononcées, conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du code des procédures civiles

d'exécution;

- Condamner la société DAMART-SERVIPOSTE à verser à la société "IMG" LIECHTI & CIE une somme de 8 .000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- Condamner la société DAMART-SERVIPOSTE aux entiers

dépens .

En réplique, dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 19 janvier 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société DAMART-SERVIPOSTE demande au tribunal au bénéfice de l'exécution provisoire de:

A titre principal:

Mettre hors de cause la société DAMART SERVIPOSTE qui n'a aucune part dans la mise en ligne sur le site de YOUTUBE d'une publicité qui n'a jamais été exploitée ni diffusée par DAMART-SERVIPOSTE;

### A titre subsidiaire:

- Fixer le préjudice indemnisable de la société "IMG" LIECHTI & CIE à la somme de 1€;
- Débouter la société "IMG" LIECHTI & CIE de toutes ses demandes plus amples et toujours à titre subsidiaire, laisser les dépens à chacune des parties par moitié:
- dépens à chacune des parties par moitié;
  Condamner la société "IMG" « LIECHTI & CIE » en tout état de cause au paiement d'une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.



L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 mai 2016.

#### MOTIFS DU JUGEMENT

## 1°) Sur la demande principale

Au visa du livre 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil, la société "IMG" LIECHTI & CIE affirme qu'il est "constant que toute utilisation d'une oeuvre musicale pour sonoriser une oeuvre audiovisuelle doit, au préalable, être autorisée par ses auteurs". Elle explique que le droit de synchronisation met en jeu le respect dû à l'oeuvre et constitue donc une prérogative du droit moral dont seul l'auteur ou ses ayants droit sont investis. Elle poursuit en indiquant qu'en pratique, la demande d'autorisation est adressée à l'éditeur qui négocie une somme le plus souvent forfaitaire, variable selon l'exploitation envisagée, et adresse la demande et la proposition financière aux ayants droit concernés pour accord. Elle précise qu'une fois l'autorisation préalable de l'éditeur et des auteurs accordée, les "redevances liées à l'exploitation de l'oeuvre musicale incluse dans l'oeuvre audiovisuelle, dont la publicité, sont gérées par la SACEM au titre de sa diffusion à la télévision ou en salles de cinéma (et la SESAM en l'occurrence pour l'internet) et par la SDRM au titre de la reproduction sur tous supports". Se prévalant des stipulations du contrat de sous-édition conclu avec la société EDITORIA E IMPORTADORA MUSICAL FERMATA DO BRASIL LTDA, elle s'estime cessionnaire de "l'ensemble des droits nécessaires à la synchronisation de l'oeuvre "tu veux ou tu veux pas" sur une publicité commerciale", à charge pour elle de requérir au préalable l'autorisation de l'éditeur original et des ayants droit.

Elle affirme que la société DAMART-SERVIPOSTE est bien à l'origine de la synchronisation de cette oeuvre dans la publicité DAMART OCEALIS et de sa diffusion sur son site internet, ainsi qu'elle l'a reconnu dans un courriel du 17 mars 2014, cette dernière s'étant d'ailleurs acquitté auprès de la SACEM des redevances correspondantes.

Elle en déduit qu'en synchronisant sans son autorisation préalable ni celle des ayants droit l'oeuvre musicale "tu veux ou tu veux pas" au sein d'une publicité commerciale, la société DAMART-SERVIPOSTE a porté atteinte à ses droits ce qui justifie, compte tenu de la durée de diffusion sur internet d'au moins 4 ans, sa condamnation à lui payer la somme de 40 000€ de dommages et intérêts, outre une mesure de publication judiciaire et l'interdiction de poursuivre la diffusion de la publicité litigieuse.

En réponse, la société DAMART-SERVIPOSTE demande sa mise hors de cause en faisant valoir qu'elle n'a jamais diffusé la publicité digitale litigieuse sur son site internet. Elle explique ainsi que cette publicité était un simple projet interne qui a été abandonné sans être diffusé, qu'elle ne peut être tenue pour responsable de sa mise en ligne par des tiers sur la plate-forme YOUTUBE, diffusions auxquelles Décision du 07 Juillet 2016 3ème chambre 1ère section

N° RG: 15/07179

elle s'est immédiatement opposé. Elle affirme enfin que le droit de synchronisation dont se prévaut la demanderesse se rattache nécessairement au droit de reproduction ou de représentation et qu'en l'absence de communication au public, ces droits ne sont pas en cause, peu important qu'elle se soit acquitté de droits auprès de la SACEM dans le cadre de l'étude de ce projet de publicité. A titre subsidiaire, elle fait valoir que la société "IMG" LIECHTI & CIE ne démontre ni l'existence ni la mesure du préjudice qu'elle prétend subir.

Sur ce

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

En l'espèce, la société "IMG" LIECHTI & CIE se prévaut d'une atteinte portée au droit de synchronisation sur l'oeuvre "tu veux ou tu veux pas" dont elle serait cessionnaire en vertu du contrat de sousédition conclu le 1er juillet 2007 avec la société EDITORA E IMPORTADORA MUSICAL FERMATA DO BRASIL LTD. qui l'investirait de la mission de veiller au respect du droit moral des auteurs et stipule dans son article 4 E qu'elle "est en droit de réclamer et de percevoir cent % de tous les droits de synchronisation sur les territoires [dont la France] sous réserve que, s'agissant des publicités commerciales ou des films, et lorsque cela est possible, s'agissant des télédiffusions télévisuelles, le sous éditeur sollicite l'autorisation préalable écrite de l'éditeur original". Elle fonde ses demandes de manière aussi imprécise que contradictoire tant sur le "livre Ier du code de la propriété intellectuelle" que sur l'article 1382 du code civil, tout en expliquant expressément dans le corps de ses écritures que ce droit de synchronisation constitue une "prérogative du droit moral". Or, aux termes de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit moral, attaché à la personne de l'auteur est inaliénable et le sous-éditeur ne peut, en se prétendant investi par contrat de la mission de "veiller au respect du droit moral des auteurs" s'en prévaloir pour s'opposer à une exploitation de l'oeuvre musicale, quelle qu'elle soit. Dès lors, les demandes de la société "IMG" LIECHTI & CIE, exclusivement fondée sur le droit moral des auteurs de l'oeuvre musicale "tu veux ou tu veux pas", sont intégralement irrecevables par application de l'article 31 et 32 du code de procédure civile.

Surabondamment, il convient de rappeler qu'aux termes des articles L122-1, L122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend uniquement le droit de représentation, défini comme la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et le droit de reproduction, consistant dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Ainsi, le "droit de synchronisation" ne jouit en tant que tel



Page 5

d'aucune existence légale et ne saurait se distinguer du droit de reproduction dont il relève. Si une violation du droit de reproduction dont l'éditeur est cessionnaire, peut néanmoins être constituée par l'incorporation sans son autorisation de l'oeuvre musicale dans un film à caractère publicitaire, encore est-il nécessaire d'établir que cette sonorisation a été effectuée en vue de sa communication au public. Dès lors, à supposer que la demanderesse ait entendu fonder ses demandes sur une violation des droits patrimoniaux dont elle est cessionnaire, et non sur le droit moral des auteurs, il lui appartiendrait de démontrer l'imputabilité à la société DAMART-SERVIPOSTE communication au public du film publicitaire litigieux. Or les pièces produites en demande (pièce 5 et 6) sont exclusivement relatives à la diffusion de celui-ci sur la plate-forme du site YOUTUBE, diffusions dont la société DAMART-SERVIPOSTE n'est pas à l'origine et auxquelles elle s'est immédiatement opposée. Rien ne démontre donc que, comme l'affirme la demanderesse, cette publicité a également été diffusée sur le site internet de la société DAMART-SERVIPOSTE, ce que cette dernière conteste. A ce titre, le fait qu'elle se soit acquittée des redevances afférentes à l'exploitation de cette oeuvre musicale auprès de la SACEM dans le cadre de l'étude de différents projets de publicité qui lui avaient été soumis n'est pas suffisant à établir la réalité de la diffusion qui lui est imputée, à défaut d'élement démontrant une mise en ligne effective du spot DAMART OCEALIS par ses soins. Les demandes de la société "IMG" LIECHTI & CIE seraient donc, à les supposer recevables, au demeurant mal fondées.

### 2°) Sur les demandes accessoires

La société "IMG" LIECHTI & CIE, qui succombe, supportera les dépens.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de la défenderesse les frais qu'elle a dû engager dans le cadre de cette procédure. La demanderesse sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ses demandes au titre de ces dispositions seront rejetées.

L'exécution provisoire de la présente décision n'apparaît pas nécessaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DÉCLARE irrecevables les demandes de la société "IMG" LIECHTI & CIE au titre de la violation du droit de synchronisation en tant que prérogative relevant du droit moral de l'auteur,

DÉBOUTE la société "IMG" LIECHTI & CIE de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,



CONDAMNE la société "IMG" LIECHTI & CIE à payer à la société DAMART-SERVIPOSTE la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

CONDAMNE la société "IMG" LIECHTI & CIE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 07 Juillet 2016

Le Greffier